Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de l'économie des pêches
Adresse : 3 place de Fontenoy
75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Gaétane Potard
Tel : 01 49 55 82 42
Fax : 01 49 55 82 00

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2007-9616

Date: 27 août 2007

Nombre d'annexes : 2

Objet : Calendrier des mesures de sauvetage et modalités de remboursement dans le cadre du Plan de Sauvetage et de Restructuration des entreprises de pêche.

Résumé : La présente circulaire complète les circulaires DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 modifiée de mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté et DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 modifiée sur les mesures de sauvetage proposées aux entreprises à la suite de l'avis des Commissions Régionales d'Attribution des Aides (CRAA). Elle précise le calendrier et les modalités de remboursement en lien avec le calendrier de mise en place de la restructuration.

MOTS-CLES : Pêche maritime – Plan de sauvegarde et de restructuration – restructuration – Sauvetage – Entreprises en difficulté

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;
- Règlement (CE) 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat à l'emploi ;
- Règlement (CE) n°1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) n°875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) no 1860/2004 ;
- Lignes directrices communautaires 2004/C-244/02 au JO du 1er octobre 2004, concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Lignes directrices communautaires 20004/C-229/03 au JO du 14 septembre 2004 pour l'examen des aides d'état destinées au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Communication de la Commission européenne du 22 juin 2006 sur un projet de règlement concernant les aides de minimis dans le secteur de la pêche
- Communication du 09 mars 06 de la Commission au Conseil et au Parlement européen : *Améliorer la situation économique au secteur de la pêche*.

- Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable modifié par l'article 5 de l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 ;
- Décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes
- Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime
- Décret n°69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes
- Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne
- Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne
- Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4017et DAF/SDFA/C2002-1505 du 3 avril 2002.
- Circulaire DAF/SDAB/C2003-1502 du 28 janvier 2003
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 modifiée de mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté, ci après dénommée circulaire audit.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9622 du 26 septembre 2006 modifiée sur les mesures de sauvetage des entreprises de pêche en difficulté, ci-après dénommée circulaire sauvetage.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes M. le directeur général du CNASEA	Pour information : M. le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine

1 Définitions 4

2 Délai de remboursement pour les entreprises ne présentant pas de plan de restructuration 5

2.1 Cas n°1 : des entreprises dont l'échéance du remboursement du sauvetage précède la publication du dispositif de restructuration 5
2.2 Cas des entreprises dont l'échéance du sauvetage intervient après la publication du dispositif de restructuration 5

3 Délai de remboursement pour les entreprises présentant un de plan de restructuration 6

4 Conditions générales du remboursement des avances remboursables 6

4.1 Entreprises concernées 6
4.2 Modalités de calcul du remboursement ou de la déduction 7
4.2.1 Cas où l'entreprise rembourse la totalité de l'avance remboursable 7
4.2.2 Cas où l'entreprise rembourse une partie de l'avance remboursable 7
4.3 Procédure de remboursement 7
4.3.1 Cas de remboursement sans déduction 7
4.3.2 Cas d'une déduction dans le cas des mesures d'appui à la restructuration 7

5 Echanges entre les DRAM et le CNASEA 8

6 Délais 8

7 Liste des annexes 8

8 Annexe 1 : Les différentes échéances de la procédure de remboursement des aides du plan de sauvegarde et de restructuration. 9

9 Annexe 2 : Tableau de suivi des remboursements 10

Afin de venir en aide aux entreprises de pêche maritime professionnelle, il a été décidé la mise en place d'un Plan de Sauvegarde et de Restructuration. Ce plan vise à permettre une adaptation des entreprises à l'augmentation des prix du carburant, à la diminution de la ressource et à l'ouverture du marché. La circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 modifiée permet le financement par les entreprises d'audits financiers. Sur la base de ces audits, des Commissions Régionales d'Attribution des Aides (CRAA) proposent l'un des trois dispositifs d'aides prévus :

- Sauvetage : Prises en charge d'intérêts et aides directes remboursables au fonctionnement permettant à l'entreprise de retrouver des capacités d'autofinancement et d'envisager une restructuration.
- Restructuration : Aides structurelles permettant à l'entreprise de s'adapter durablement à un carburant cher et aux conditions de production et de marché des espèces exploitées.
- Sortie du secteur : Aides à la reconversion et à la cessation d'activité.

La présente circulaire expose les conditions de remboursement des aides au sauvetage en lien avec les plans et les mesures de restructurations qui seront mis en œuvre par les entreprises bénéficiaires.
Dans le cadre des aides aux entreprises en difficulté, les aides au sauvetage sont considérées comme des aides temporaires et remboursables devant permettre à l'entreprise d'envisager des mesures de restructuration durant une période où les difficultés économiques sont amoindries. Par ailleurs, dans le secteur des pêches et de l'aquaculture, des aides directes sont autorisées, hors de tout cadre structurel, si et seulement si ces aides sont inférieures à 30 000 €.

Cependant le contexte de crise du secteur de la pêche, marqué par une augmentation du principal poste de charge (carburant), une impossibilité d'inciter à l'augmentation des captures, une faible élasticité de la demande, une organisation collective de la pression sur la ressource, conduit à proposer un cadre d'intervention particulier pour la restructuration. L'ensemble de ces mesures doit être proposé dans un cadre réglementaire permettant aux entreprises de présenter un plan de restructuration. Une circulaire précisera ces mesures.

Cependant, certaines entreprises ont achevé la période de sauvetage avant la publication de ce dispositif. La présente circulaire indique les règles particulières de remboursement qui seront appliquées à ces entreprises dans cette période de transition.

1 Définitions

Période de sauvetage : La période de sauvetage est entendue comme une période de 6 mois débutant dès la réception par l'entreprise de pêche d'une des premières aides du sauvetage décidée par la CRAA et instituée par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9622 du 26 septembre 2006.

Remboursement : Conformément au paragraphe 8 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9622 du 26 septembre 2006, 3 mois après l'échéance du sauvetage les entreprises doivent être amenées à rembourser les aides remboursables. Cependant le remboursement étant lié au plan de restructuration, la parution de la circulaire « restructuration » est une condition nécessaire pour enclencher ces remboursements. Aussi les dates de remboursement sont reportées pour tenir compte des délais de parution de la circulaire « restructuration » et du temps d'élaboration et d'agrément des plans de restructuration.

Entreprise de cas n°1 : Entreprises dont l'échéance de 9 mois suivant la date du premier versement d'une des aides au plan de sauvetage se trouve avant la publication de la circulaire de restructuration ou jusqu'à deux mois après cette date.

Entreprise de cas n°2 : Entreprise dont l'échéance de 9 mois suivant la date du premier versement d'une des aides du plan de sauvetage se trouve plus de deux mois après la date de publication de la circulaire restructuration.

Aides à la restructuration : Ensemble des subventions prévues par le plan de restructuration au vu des mesures éligibles au plan de restructuration et retenus par la CRAA.

Lettre d'information : Dans les meilleurs délais après la parution de la circulaire de « restructuration » le CNASEA adresse à tous les bénéficiaires d'avances remboursables un courrier indiquant le mode de

détermination de la date prévisionnelle de l'émission d'un ordre de reversement et le mode de calcul des montants à rembourser s'ils ne déposent pas de plan de restructuration un mois avant la date prévisionnelle de l'ordre de reversement. Il ne sera pas adressé d'autre courrier au bénéficiaire par le CNASEA avant l'éventuel ordre de reversement. Dans ce courrier, il sera précisé au bénéficiaire sa possibilité de rembourser spontanément avant le dépôt de son plan de restructuration l'un des montants indiqués au § 4.2.

Ordre de reversement : l'ordre de reversement est un courrier au bénéficiaire lui indiquant un montant à rembourser, l'adresse de paiement du CNASEA et la possibilité de payer par virement, par mandat, ou par chèque. Si le bénéficiaire n'a pas remboursé sa dette deux mois après l'ordre de reversement il reçoit une lettre de rappel, puis un mois après la lettre de rappel il reçoit un dernier avis avant poursuite puis un mois après le dernier avis avant poursuite le dossier est confié à un huissier de justice.

Plan de restructuration : Conformément aux circulaires de mise en œuvre du PSR, les entreprises sont invitées à proposer un plan de restructuration leur permettant de retrouver un équilibre économique durable.

2 Délai de remboursement pour les entreprises ne présentant pas de plan de restructuration

En absence de présentation et d'approbation d'un plan de restructuration, la totalité des avances remboursables est dû dans les conditions suivantes. Dans le cas contraire, des facilités sont mises en place pour ce remboursement de manière à encourager les mesures de restructurations prévues. Dans tous les cas, les entreprises ont jusqu'à un mois avant la date prévisionnelle de l'ordre de reversement pour déposer un plan de restructuration à la DRAM dont ils dépendent.

Les schémas de l'annexe I indiquent les différents cas de figure pouvant se présenter.

2.1 Cas n°1 : des entreprises dont l'échéance du remboursement du sauvetage précède la publication du dispositif de restructuration

Aux entreprises dont l'échéance de neuf mois suivant la date du premier versement d'une des aides au plan de sauvetage se trouve avant la publication de la circulaire de restructuration ou jusqu'à deux mois après cette date, et qui n'ont pas déposé de plan de restructuration, la date d'émission de l'ordre de reversement est fixée dans un délai de six mois à compter de la date de parution de la circulaire pour les entreprises n'ayant pas déposé de plan de restructuration. .

2.2 Cas des entreprises dont l'échéance du sauvetage intervient après la publication du dispositif de restructuration

A toutes les autres entreprises (dont l'échéance de neuf mois suivant la date du premier versement d'une des aides du plan de sauvetage se trouve plus de deux mois après la date de publication de la circulaire restructuration) qui n'ont pas déposé de plan de restructuration, dans les neuf mois suivant la date du premier versement d'une des aides au plan de sauvetage, la date d'émission de l'ordre de reversement est fixée dans un délai de dix mois après la date du premier versement d'une des aides au plan de sauvetage.

3 Délai de remboursement pour les entreprises présentant un de plan de restructuration

Dans les cas suivants, les entreprises disposent d'un délai pour présenter à la CRAA un plan de restructuration :

- Entreprise de cas n°1 : les entreprises bénéficient d'un délai de 5 mois après la parution de la circulaire
- Entreprise de cas n°2 : les entreprises bénéficient d'un délai de 9 mois après le versement de leur première aide.

Les CRAA se tiennent dans un délai inférieur à 2 mois suivant le dépôt d'un dossier.

Si le plan fait l'objet d'une approbation par la CRAA, les remboursements prennent la forme de déductions sur les subventions et ne font pas l'objet de demandes de reversement, mais d'un prélèvement sur la part payée par l'Etat. Lorsque le montant des aides de restructuration est inférieur au montant minimal à rembourser, le plan de restructuration comprend une proposition d'échéancier de paiement à approuver par la CRAA.

Si le plan est refusé par la CRAA, l'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour proposer un nouveau plan. En cas de nouveau refus de ce plan, l'entreprise reçoit un ordre de reversement dans un délai de deux mois succédant à la CRAA de refus ou à la date prévue au paragraphe 2.1 si celle-ci est postérieure.

4 Conditions générales du remboursement des avances remboursables

4.1 Entreprises concernées

Toutes les entreprises réunissant l'ensemble des conditions suivantes:

- avoir réalisé un audit ;
- avoir déposé un audit à la CRAA ;
- avoir bénéficié d'aide au sauvetage sous la forme de prise en charge d'intérêt et/ou d'avances remboursables ;

sont invitées à proposer un plan de restructuration et à envisager un remboursement des aides temporaires dont elles ont bénéficié.

Les prises en charge d'intérêts sont considérées comme des aides irréversibles, acquises, dans la limite du plafond *de minimis* de 3 000 ou 30 000€ selon la décision préliminaire de la CRAA.

Les avances remboursables sont des aides réversibles devant être remboursées par l'entreprise bénéficiaire.
Les entreprises ne proposant pas de plan de restructuration se voient dans l'obligation de rembourser la totalité de ces aides.
Les entreprises proposant un plan de restructuration approuvé peuvent bénéficier des conditions suivantes :

- Si le plafond *de minimis* n'est pas atteint avec l'ensemble des aides au sauvetage, une pârtie de l'avance remboursable peut être transformée en subvention. Cependant elles sont informées qu'elles ne pourront plus, pendant les 3 années à venir, bénéficier d'une aide *de minimis* équivalente.
- Si le plafond *de minimis* est atteint, elles doivent rembourser la totalité de l'avance remboursable. Cependant, dans le cas général ce remboursement intervient sous la forme d'une déduction des aides de restructuration et non comme un remboursement. Le montant de cette déduction inclut les remboursements préalables effectués spontanément par le bénéficiaire avant le dépôt de son plan de restructuration.
- Si le plafond *de minimis* des aides au sauvetage est atteint et dépasse le montant des aides publiques éligibles prévues par le plan de restructuration, alors l'entreprise bénéficiaire doit prévoir le remboursement de la part restante. Le plan de restructuration peut permettre la planification du remboursement.

4.2 Modalités de calcul du remboursement ou de la déduction

4.2.1 Cas où l'entreprise rembourse la totalité de l'avance remboursable

Ce cas correspond aux entreprises suivantes :

- entreprise qui n'a pas présenté de plan de restructuration ;
- entreprise qui choisit de rembourser l'ensemble de l'avance remboursable ;
- entreprise dont le plan de restructuration fait l'objet d'un refus ;

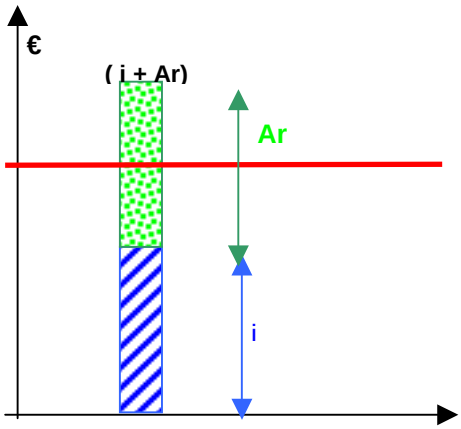
Le montant à rembourser, noté « R » se calcule de la manière suivante :

R= Ar

Ar : Montant de l'avance remboursable effectivement payée au bénéficiaire.

4.2.2 Cas où l'entreprise rembourse une partie de l'avance remboursable

Ce cas correspond à celui d'une entreprise qui va déposer un plan de restructuration, pour laquelle le montant de la prise en charge d'intérêts est inférieur au plafond de minimis. La portion de l'avance remboursable ajouté à la prise en charge d'intérêt, qui permet d'atteindre le plafond de minimis peut être transformé en subvention. Le remboursement peut ne porter que sur la partie de l'avance remboursable supérieure au plafond *de minimis*. Dans ce cas l'entreprise ne pourra plus bénéficier d'aide de minimis dan les 3 ans suivant le versement de cette aide.



L'entreprise doit alors rembourser un montant R compris entre les limites suivantes :

- **R minimum = Ar – (P- i)**
- **R maximum = Ar**

i : Montant de la prise en charge effectivement payée au bénéficiaire dans le cadre du FAC

Ar : Montant de l'avance remboursable effectivement payée au bénéficiaire
P= 30 000 € ou 3000€ conformément à la décision de la CRAA.

4.3 Procédure de remboursement

4.3.1 Cas de remboursement sans déduction

Ce cas correspond aux entreprises ne déposant pas un plan de restructuration dans les délais fixés précédemment ou aux entreprises dont le plan de restructuration n'est pas approuvé par la CRAA.

Si l'entreprise n'a pas déposé de plan de restructuration un mois avant la date prévue de l'ordre de reversement ou si le plan de restructuration n'est pas approuvé par la CRAA, le CNASEA émet l'ordre de reversement annoncé.

4.3.2 Cas d'une déduction dans le cas des mesures d'appui à la restructuration

Sur la demande de plan de restructuration en faveur des entreprises de pêche professionnelle, les informations de l'annexe 2 sont renseignées pour chacune des entreprises.
Le CNASEA est en charge de la réalisation d'un tableau de synthèse nationale.

Le CNASEA émet un ordre de reversement du montant prévu par la DRAM dés réception de la décision de la DRAM ou à la date de l'ordre de versement prévue au § 1 si celle ci lui est postérieure.

5 Echanges entre les DRAM et le CNASEA

Pour donner des informations précises au bénéficiaire dans le courrier que lui adressera le CNASEA, chaque DRAM adressera au CNASEA, dés parution de la circulaire restructuration, une liste des bénéficiaires des avances remboursable sur laquelle elle précisera quel est le plafond *de minimis* applicable au bénéficiaire décidé en CRAA (3000 € ou 30 000€).

Pour que la Délégation Régionale (DR) du CNASEA connaisse les entreprises qui ont déposé un plan de restructuration, elle adressera à chacune des DRAM régionales correspondantes tous les débuts de mois **n** la liste et les caractéristiques des bénéficiaires dont la date de l'ordre de reversement tombe le mois **n+2** en respectant la forme du tableau figurant en annexe 2.

Au début du mois **n+2** chaque DRAM retourne ce tableau au CNASEA complété des dates de dépôt des plans de restructuration des bénéficiaires qui ont déposé un plan de restructuration un mois avant la date prévisionnelle de l'ordre de reversement.

Après réception de ces derniers tableaux le CNASEA émet les ordres de reversement concernant les bénéficiaires qui n'ont pas déposé de plan de restructuration à la date prévue au §2.1.

A l'issue de chaque CRAA, la DRAM fournit au CNASEA la liste des entreprises qui ont présenté deux plans de restructuration successifs refusés par la CRAA. Le CNASEA émet un ordre de reversement dans un délai de deux mois succédant à la dernière CRAA ayant refusé le plan de restructuration ou à la date prévue au paragraphe 2.1 si celle ci est postérieure.

A l'issue de chaque CRAA la DRAM transmet à la DR du CNASEA les échéanciers de remboursement approuvés pour les entreprises dont le montant des aides de restructuration est inférieur au montant minimal à rembourser.

6 Délais

Je vous demande de mettre en œuvre ces mesures dans les meilleurs délais.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

7 Liste des annexes

Annexe 1	Schéma récapitulant les dates limites de remboursement en lien avec la date de parution de la circulaire restructuration
Annexe 2	Tableau de suivi

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

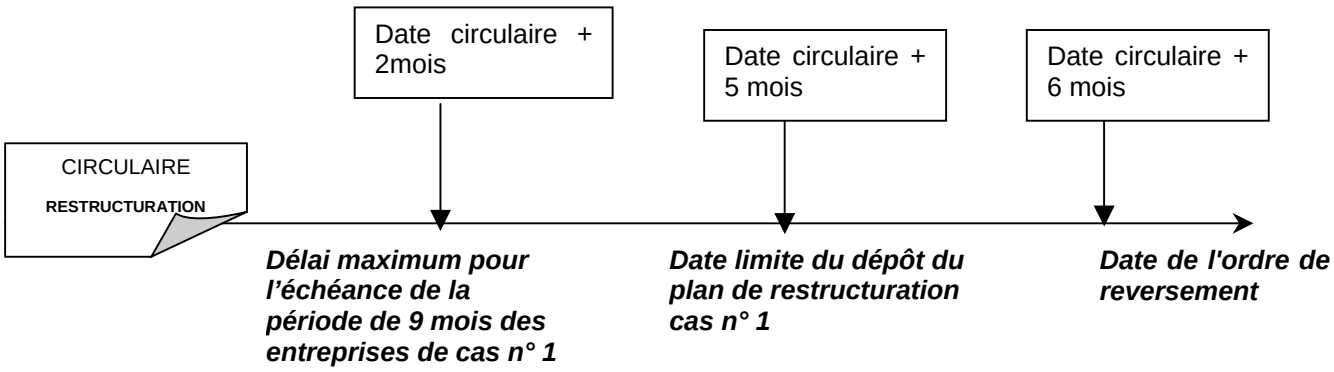
M. Gemini

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

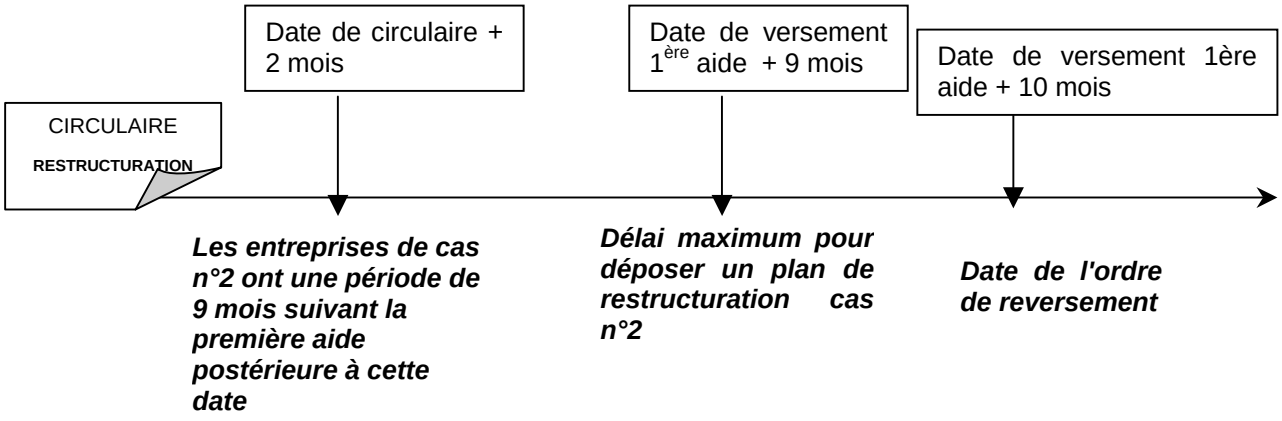
C.Ligeard.

8 Annexe 1 : Les différentes échéances de la procédure de remboursement des aides du plan de sauvegarde et de restructuration.

Entreprise cas n°1 : délai de « remboursement » précédant la parution de la circulaire « restructuration »



Entreprise cas n°2 : délai de « remboursement » succédant la parution de la circulaire « restructuration »



9 Annexe 2 : Tableau de suivi des remboursements

Ce tableau fera l'objet d'échange sous format électronique selon les modalités figurant à l'article 5.
Les échanges auront lieu tous les 15 jours entre les DRAM et le CNASEA
Les échanges auront lieu tous les mois entre le CNASEA et la DPMA.

Num navire	(A) Montant	Ref de l'AV au titre du FAC	Montant « i »	Date de versement de « i »	Référence de l'autorisation de l'AR	Montant de l'AR	Date de versement de l'AR	Montant de P	Date de dépôt du plan de restructuration	Date de l' Ordre de reversement (1)	Date limite de dépôt du plan de restructuration	(B) Montant à recouvrir	(C) montant total prévu d'aides publiques dans le plan de restructuration

(1) Date prévisionnelle de l'ordre de reversement en absence de dépôt d'un plan de restructuration ou en cas de dépôt d'un plan de restructuration dont le montant est inférieur au montant à rembourser dans le cadre des aides au sauvetage.